

ATTENDU QUE la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une subvention maximale de 86 850 \$ pour l'embauche, pendant deux ans, d'une personne pour aider le commissaire industriel, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46652

Gouvernement du Québec

Décret 671-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada (Environnement Canada) une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 8 520 \$ pour la réalisation d'un projet visant à réduire les déchets de gobelets en styromousse ou en carton non recyclable à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gou-

vernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 8 520 \$ pour la réalisation d'un projet visant à réduire les déchets de gobelets en styromousse ou en carton non recyclable à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46653

Gouvernement du Québec

Décret 672-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une aide financière maximale de 49 682 \$, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, pour le développement des compétences socio-professionnelles de quatre jeunes;